



RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU RUCHER ÉCOLE DU SAM

ANNÉE 2026

ARTICLE 1 - CREATION

Ce règlement est applicable à tous les stagiaires du Rucher École du SAM pour l'année en cours. Chacun s'engage à respecter le présent règlement et à prendre les dispositions indispensables pour sa sécurité et celle des autres (adhérents et public sur site).

ARTICLE 2 – DIFFUSION ET ACCEPTATION DU REGLEMENT

Ce règlement est consultable sur le site internet du SAM dans la rubrique dédiée au Stagiaire. Un exemplaire est remis en début de saison à chaque stagiaire qui en accepte et respecte le contenu.

ARTICLE 3 - VOCATION DU RUCHER ÉCOLE

Le Rucher École a pour vocation d'apporter des connaissances et des compétences en apiculture dans la conduite d'un petit rucher.

Ces formations sont à destination des adhérents stagiaires du SAM.

ARTICLE 4 – DEFINITIONS

Stagiaires : adhérent du SAM inscrit à la formation.

Stagiaires Débutants ou Débutants : adhérent du SAM inscrit en première année de la formation.

Stagiaire perfectionnement ou perfectionnement : adhérent du SAM inscrit en deuxième année de la formation.

Parrain : stagiaire perfectionnement tuteur d'un groupe de stagiaires débutants.

Responsable pédagogique : adhérent du SAM chargé de définir le contenu de la formation.

ARTICLE 5 – EQUIPE PÉDAGOGIQUE - COMMISSION FORMATION

L'équipe pédagogique est constituée comme suit (2023) :

Responsable de la commission : Eric MALIE (Vice-président du SAM)

Responsable pédagogique de la formation : Robert DESCARGUES

Responsable du rucher école : Willem DE GROOT

Membres actifs et intervenants :

- Jean Marie LORENZI (Président du SAM)
- René GARDELLE
- Thierry VINCENT
- François TISSERAND

ARTICLE 6 – OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour but de fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement interne du Rucher École ainsi que les divers droits et devoirs des stagiaires et des parrains.

Ce règlement s'applique à tous les adhérents stagiaires qui doivent le connaître et l'accepter. En cas de manquement grave, le Conseil d'Administration du SAM et le Responsable Pédagogique de la formation pourront prononcer l'exclusion conformément aux statuts.

Le Rucher École doit être un lieu de convivialité et chacun de ses stagiaires doit s'attacher à entretenir un climat d'entraide, d'échanges pédagogiques et de solidarité. Toute discussion, activité politique ou confessionnelle, de manière manifeste et publique, est à proscrire.

De même, les activités au sein du Rucher École ne doivent pas servir des intérêts purement personnels, ou être le moyen de développer pour son compte ou pour autrui des intérêts économiques ou commerciaux.

La bonne marche repose notamment sur le respect des biens mis à disposition de ses adhérents stagiaires et sur le respect de ce règlement de fonctionnement du Rucher École.

ARTICLE 7 – IMPLANTATION

Le Rucher École est implanté dans le jardin des locaux du SAM, 40 Chemin de Pechbusque 31400 à Toulouse.

ARTICLE 8 – ORGANISATION / FONCTIONNEMENT

Des groupes sont constitués en début d'année selon la règle suivante :

- les groupes sont composés de 6 à 8 stagiaires débutants ;
- 2 parrains minimum (Stagiaires perfectionnement) seront associés à chaque groupe ;

Un groupe d'apiculteurs référents pourra être consulté par les parrains pour des conseils sur la conduite de la colonie.

Chaque groupe se verra attribuer au début de l'année :

- 1 colonie.
- Le matériel nécessaire à la conduite de la colonie.
- Le matériel sera répertorié et fera l'objet d'inventaire au début et à la fin de la saison.
- Un endroit de stockage pour le matériel est à disposition dans le rucher.

Les groupes et leurs parrains auront la charge complète de la conduite de la colonie qui leur est affectée et ceux durant toute l'année en cours.

Les stagiaires intervenant sur le rucher devront être équipés du matériel de protection et de l'outillage minimum (liste donnée en cours). Ce matériel n'est pas fourni par le SAM.

Les interventions au rucher se déroulent selon les besoins de la bonne conduite de la colonie et se font uniquement si les conditions météorologiques sont compatibles avec les opérations à réaliser.

Toutes les actions à mener sur la ruche seront décidées et effectuées uniquement après un commun accord cordial entre les stagiaires du groupe et les parrains.

Les interventions devront se faire avec un minimum de 2 personnes dont au moins un parrain.

Les interventions au rucher doivent être inscrites au calendrier commun, qui est mis à disposition par l'équipe pédagogique sur le site web du SAM dans l'espace Stagiaire.

Les stagiaires ne peuvent accéder au Rucher École que revêtus d'une tenue vestimentaire adaptée propre à l'exercice du métier d'apiculteur (vareuse, gants, bottes, masque de protection et pantalon).

Lors de la première session de stage, les stagiaires sont informés sur la nature des risques encourus pendant leur parcours de formation. Il leur est prodigué des conseils pour s'en préserver.

Les stagiaires peuvent se munir d'une trousse d'urgence en prévision d'éventuelles piqûres d'abeilles. Chacun doit consulter son médecin en cas de besoin.

En cas de danger, veuillez appeler le 15.

En cas d'évolution anormale des symptômes après une piqûre, se rendre aux urgences de l'Hôpital Rangueil. Appeler le 15.

ARTICLE 9 - CONDITIONS D'ACCÈS AU RUCHER ÉCOLE

Les cours du rucher école ne sont accessibles qu'aux seuls adhérents stagiaires. L'invitation et/ou participation à une visite de la ruche avec de la famille, des amis ou des enfants est formellement interdite.

Pour faire partager notre passion apicole, réservez pour cela les événements organisés par le SAM tel que la fête du miel et des abeilles, où le grand public et les enfants sont les bienvenus dans un cadre totalement protégé et adapté.

Chaque année, le responsable de la commission transmet à chaque parrain de groupe le code d'accès pour ouvrir la barrière.

Seuls les parrains doivent avoir connaissance de ce code qui ne doit pas être transmis au groupe.

Le parrain qui ouvre la barrière est responsable du cadenas. Le cadenas doit rester sur la barrière afin d'éviter sa perte.

Le dernier parrain à quitter le site est responsable de la fermeture du site et de la pose du cadenas sur la barrière.

Cet accès n'est autorisé que pour les activités au rucher école et ne doit pas être utilisé pour quelque autre fin que ce soit.

Les barrières seront manipulées avec précaution afin de ne pas les endommager et de ne blesser personne.

Les véhicules seront stationnés sur les parkings disponibles à l'entrée du site à droite et à gauche. Le chemin en boucle donnant accès aux bâtiments ne doit pas être utilisé pour circuler ou stationner les véhicules. Il s'agit d'un accès pompier.

ARTICLE 10 - PRODUITS DES RUCHES

Les produits des ruches du Rucher Ecole restent exclusivement la propriété du SAM. Ils sont en priorité utilisés pour les activités pédagogiques du Rucher École.

Les produits suivants sont concernés :

- cire ;
- miel ;
- propolis ;

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DE CHAQUE STAGIAIRE

Le stagiaire s'engage à répondre aux obligations suivantes :

- participer régulièrement à la formation théorique du lundi soir et aux formations spécifiques qui sont proposées par l'équipe pédagogique ;
- respecter les bonnes pratiques apicoles et sanitaires au sein du rucher qui sont exposées pendant la formation ;
- proscrire l'utilisation de produits phytosanitaires (engrais, désherbant...), le traitement anti-varroa ou nourrissage non fourni par le SAM. Les traitements de la colonie seront fournis par le SAM et mis en place à la date indiquée par l'équipe pédagogique pour assurer la coordination des traitements au niveau de l'ensemble des ruches installées dans le Rucher École ;
- Chaque stagiaire s'engage à ne pas procéder à des actions, techniques, procédures apicoles pouvant être nuisibles aux autres ruches présentes sur le site. A titre d'exemple, il est interdit de procéder au léchage des hausses après la récolte autrement que par réinstallation sur la ruche. Il devra également s'assurer de l'enlèvement de tous ses déchets liés à l'entretien de ses ruches après chacune de ses interventions ;
- ne pas organiser des rassemblements, pique-niques et autres festivités sur le site ;
- ne pas ouvrir d'autres ruches que celle de son groupe ;
- vider l'enfumeur dans le baril prévu à cet effet et vérifier l'extinction des toutes les braises ;
- ne pas abandonner sur place les cendres chaudes de son enfumeur, papiers et déchets.

ARTICLE 12 - REGLES DE SECURITE

- il convient de respecter de bonnes règles de sécurité dans l'intérêt de toutes et tous ;

- Il ne faut pas s'approcher des ruches sans équipement de protection : porter un pantalon long et manches longues, des bottes, une vareuse à l'intérieur du Rucher École. Ne jamais aborder une ruche sans protection même pour une opération simple. En tout état de cause, il est recommandé de porter des vêtements adaptés à la pratique de l'apiculture ;
- avant d'ouvrir une ruche, il est nécessaire de s'assurer qu'il n'y a aucune personne non protégée à proximité ;
- Si les harpes électriques (pièges à frelons) sont présentes sur le rucher (juillet à novembre), couper l'alimentation électrique présente dans le cabanon du rucher, avant l'intervention, sans oublier de la revalider avant le départ du groupe.
- il est interdit de gesticuler ou de crier. Ne pas faire de gestes brusques et rester calme pendant toute la durée de l'intervention ;
- Il pourra être demandé, par un parrain ou apiculteur confirmé, à un stagiaire ou une personne dont le comportement est anxieux, stressé ou agité, de prendre un temps de pause et de s'écarter le temps qu'il faudra. Il sera, pour ce faire, accompagné ;
- les cheveux longs seront attachés, même loin des ruches. Éviter de porter des bagues, ne pas mettre de parfum et éviter l'utilisation des téléphones portables à proximité des ruches pour ne pas provoquer l'agressivité des abeilles ;
- si les abeilles changent soudain de comportement, le groupe suit les consignes du parrain référent ;
- en cas d'incident au cours d'une manipulation, le groupe intervenant refermera la ruche en priorité, se mettra à l'écart et marquera une pause d'une quinzaine de minutes pour le retour au calme de la colonie ;
- ne jamais insister si on sent les abeilles nerveuses, remettre l'opération à plus tard ;
- il est interdit de manger des sucreries, confitures et miels près du rucher ;
- si un élève ou une personne est allergique, il le signale afin que toutes dispositions soient prises. Il est de la responsabilité du stagiaire de s'assurer que son état de santé soit compatible avec les risques liés à la pratique de l'apiculture ;
- en cas de piqûre : ne pas s'agiter, suivre les conseils du parrain référent ou de l'apiculteur. Il est normal d'avoir de la douleur, une rougeur, un œdème et des démangeaisons si cela reste localisé ;
- une trousse de premiers soins doit toujours être tenue à portée de la main ;
- en cas d'évolution anormale des symptômes après une piqûre, se rendre aux urgences de l'Hôpital Rangueil – Appeler le 15.

ARTICLE 13 - ASSURANCES

L'adhésion au SAM en tant que stagiaire aux formations prévoit une assurance Responsabilité Civile individuelle à chaque stagiaire. Le SAM dispose d'une assurance spécifique aux activités apicoles de ses membres sur le site du rucher école.

Le SAM ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des vols, dégradations, ou autres dégâts commis dans l'enceinte des locaux par un tiers et ne saurait être tenu pour responsable des dégradations aux matériels déposés ne lui appartenant pas.

Nom : _____

Prénom : _____

Date : _____ / _____ / 2026

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé » :